



2018/0218(COD)

25.10.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée
(COM(2018)0394 – C8-0246/2018 – 2018/0218(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Eric Andrieu

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	80

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) no 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) no 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (COM(2018)0394 – C8-0246/2018 – 2018/0218(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0394),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, l'article 114, l'article 118, premier alinéa, et l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0246/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ... ¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ... ²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement, la commission du contrôle budgétaire, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, ainsi que de la commission du développement régional (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

² JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Étant donné que les structures des exploitations agricoles peuvent varier considérablement au sein d'un État membre et que la taille des exploitations peut également diverger d'une région à une autre, les États membres devraient pouvoir limiter la notion d'exploitation au niveau régional dans le cadre du régime des autorisations de plantation, afin de prendre en compte les besoins particuliers des différentes régions dans le cadre du système des autorisations de nouvelles plantations.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire d'adapter la définition d'exploitation agricole tournée vers la viticulture. Aujourd'hui l'exploitation agricole se définit dans le Règlement 1307/2013 comme étant l'ensemble des parcelles exploitées par une même entité juridique sur l'ensemble d'un territoire de l'État membre. Cette définition n'est ni adaptée ni cohérente avec une approche régionale de la gestion du potentiel de production en viticulture.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Il est nécessaire d'aligner la définition d'une appellation d'origine sur la définition figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹² (ci-après dénommé l'«accord ADPIC»), approuvé par la décision n° 94/800/CE du Conseil¹³, et notamment sur son article 22, paragraphe 1, en ce sens que la dénomination doit identifier le produit

supprimé

*comme originaire d'une région spécifique
ou d'un lieu spécifique.*

¹² *Négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986- 1994) - annexe 1 - annexe 1C - accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (OMC)(JO L 336 du 23.12.1994, p. 214).*

¹³ *Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).*

Or. fr

Justification

Puisque nous avons retenu la définition de l'appellation d'origine prévue dans l'Arrangement international de Lisbonne, ce considérant devient inapproprié car il fait référence à une autre définition de l'appellation d'origine figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Compte tenu de l'augmentation continue de la demande des consommateurs pour des produits de la vigne innovants à titre alcoométrique acquis inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, il devrait être possible de produire de tels produits de la vigne innovants également dans l'Union.

supprimé

Justification

La création de cette nouvelle catégorie de vins désalcoolisés ne correspond pas à la définition du vin prévue dans l'Annexe VII Partie II du règlement OCM. Les vins désalcoolisés nécessitent l'ajout d'arômes en compensation de leur perte d'alcool et s'assimilent à des produits industriels. Ces produits à base de vin ne peuvent pas relever des règles de l'OCM mais bien plus du Règlement 251/2014 sur les vins aromatisés.

Amendement 4**Proposition de règlement
Considérant 21***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(21) Il est nécessaire de prévoir des définitions des produits de la vigne désalcoolisés et des produits de la vigne partiellement désalcoolisés. Ces définitions devraient tenir compte des définitions figurant dans les résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), OIV-ECO 433-2012 Boisson obtenue par désalcoolisation partielle du vin et OIV-ECO 523-2016 Vin à teneur en alcool modifiée par la désalcoolisation.

supprimé*Justification*

La création de cette nouvelle catégorie de vins désalcoolisés ne correspond pas à la définition du vin prévue dans l'Annexe VII Partie II du règlement OCM. Les vins désalcoolisés nécessitent l'ajout d'arômes en compensation de leur perte d'alcool et s'assimilent à des produits industriels. Ces produits à base de vin ne peuvent pas relever des règles de l'OCM mais bien plus du Règlement 251/2014 sur les vins aromatisés.

Amendement 5**Proposition de règlement
Considérant 22**

(22) *Afin de garantir que les règles régissant l'étiquetage et la présentation des produits du secteur vitivinicole s'appliquent également aux produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, d'établir des règles régissant les procédés de désalcoolisation pour la production de certains produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés au sein de l'Union, ainsi que des règles concernant les conditions d'utilisation des dispositifs de fermeture dans le secteur vitivinicole pour veiller à protéger les consommateurs contre toute utilisation trompeuse de certains dispositifs de fermeture associés à certaines boissons et de matériaux de fermeture dangereux pouvant contaminer les boissons, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*

supprimé

Or. fr

Justification

La création de cette nouvelle catégorie de vins désalcoolisés ne correspond pas à la définition du vin prévue dans l'Annexe VII Partie II du règlement OCM. Les vins désalcoolisés nécessitent l'ajout d'arômes en compensation de leur perte d'alcool et s'assimilent à des produits industriels. Ces produits à base de vin ne peuvent pas relever des règles de l'OCM mais bien plus du Règlement 251/2014 sur les vins aromatisés.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 1 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits agricoles, c'est-à-dire tous les produits énumérés à l'annexe I des traités, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis dans les actes législatifs de l'Union sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Amendement

(-1) A l'article 1, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits agricoles, c'est-à-dire tous les produits énumérés à l'annexe I des traités, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis dans les actes législatifs de l'Union sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture. **Le présent règlement définit les normes publiques, les règles assurant la transparence des marchés et les outils de gestion des crises permettant aux instances publiques, et en premier lieu à la Commission, d'assurer la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles. Le présent règlement regroupe les moyens dont dispose la Commission pour mener à bien les obligations en termes de coopération avec les autorités responsables de la régulation des marchés financiers telles que définies dans les règlements n°65/2014 et n°596/2014.**"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

En faisant sortir les interventions sectorielles du règlement OCM pour les intégrer dans le nouveau règlement Plans Stratégiques, la Commission recentre le règlement OCM sur les leviers dont disposent les instances publiques pour améliorer le fonctionnement des marchés par la définition des normes publiques, des règles de transparence et des moyens d'action face aux crises. L'amendement proposé précise également l'obligation de coopération avec les autorités de régulation des marchés financiers issue de la révision de la directive concernant les marchés financiers (MIFID2- article 79-7) et le règlement sur les abus de marché (MAR – article 25).

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point f

Texte en vigueur

f) en ce qui concerne la viande de porc, **1 509,39** EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit: i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E; ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.

Amendement

(3 bis) A l'article 7, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant :

"f) en ce qui concerne la viande de porc, **1 400** EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit: i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E; ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R. "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539801054181&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Le prix d'intervention de la viande de porc n'a pas été ajusté à la baisse comme les autres car le porc n'était plus concerné par l'intervention publique. Pour conserver une logique de filet de sécurité en deçà des coûts de production, il est proposé de légèrement actualiser à la baisse ce seuil.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) A l'article 7, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

g bis) en ce qui concerne la viande d'agneau, 4500 EUR par tonne pour les carcasses d'agneau de moins de 12 mois.

Or. fr

Justification

Le niveau du prix d'intervention de la viande d'agneau est fixé de façon à constituer un filet de sécurité en cas de crise sévère du marché. Il est en deçà des coûts de production et des cours pratiqués les 5 dernières années.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 7 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. ***Si nécessaire***, les seuils de référence sont mis à jour ***conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.***

(3 quater) A l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

" 2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Les seuils de référence sont mis à jour ***chaque année pour tenir compte de l'inflation.*** "

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Les seuils de référence n'ont pas été actualisés depuis leur baisse intervenue jusqu'au milieu des années 2000. Étant établis à un niveau très inférieur aux coûts de production moyens européens, leur indexation sur l'inflation ne peut donc pas créer d'effet inflationniste auto-entretenu mais permettra de relever un filet de sécurité actuellement trop bas.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 3 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) A l'article 11, le point suivant est ajouté :

e bis) le sucre blanc;

Justification

Il existe pour les secteurs ovins et porcins des risques importants de perturbations des marchés compte tenu de la situation du Brexit et de la situation sanitaire (peste porcine). De son côté la situation du marché du sucre est préoccupante. Ces trois productions figurent parmi les productions pouvant bénéficier du stockage privé, il est proposé de les ajouter à la liste des produits pouvant bénéficier de l'intervention publique.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 11 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 sexies) A l'article 11, le point

suivant est ajouté :

e ter) les viandes des animaux des espèces ovine, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0204;

Or. fr

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 11 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 septies) A l'article 11, le point suivant est ajouté :

e quater) les viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC ex 203

Or. fr

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 12

Texte en vigueur

Amendement

(3 octies) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

Article 12

"Article 12

Périodes d'intervention publique

Périodes d'intervention publique

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, ***du 1^{er} novembre au 31 mai;***

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, ***toute la campagne;***

- b) le riz paddy, *du 1^{er} avril au 31 juillet*;
- c) la viande bovine, toute la campagne;
- d) le beurre et le lait écrémé en poudre, *du 1^{er} mars au 30 septembre*.

- b) le riz paddy, *toute la campagne*;
- c) la viande bovine, toute la campagne;
- d) le beurre et le lait écrémé en poudre, *toute la campagne*;
- d bis) la viande ovine, toute la campagne*;
- d ter) la viande porcine, toute la campagne*
- d quater) le sucre blanc, toute la campagne. "*

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Les seuils de référence pour l'intervention ont été abaissés lors des précédentes réformes à un niveau suffisamment bas pour qu'ils ne puissent constituer un débouché automatique comme cela a pu être le cas dans les années 1980 notamment. Dès lors, il n'y a plus lieu de réserver l'intervention à certaines périodes : cela permettra une meilleure réactivité du régulateur face aux crises. Nous avons par ailleurs pu constater que cela avait un intérêt dans le cas de la dernière crise laitière.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 nonies) A l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté :

3 bis. Les États membres notifient à la Commission les informations relatives à l'identité des entreprises ayant recours à l'intervention publique ainsi que celles des acheteurs de stocks d'intervention publique afin d'être en mesure de répondre aux paragraphes 1 et 3.

Or. fr

Justification

L'information sur l'identité des acheteurs de stocks d'intervention publique n'est pas systématiquement communiquée à la Commission ce qui ne lui permet pas de caractériser les effets de perturbation du marché et de s'assurer du respect des accords internationaux. Ceci est d'autant plus important qu'avec les procédures d'adjudication la vente des stocks peut être réalisé à un niveau bien inférieur au prix d'achat, le différentiel pouvant être considéré comme une forme de soutien.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 61

Texte en vigueur

Article 61

Durée

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre *s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2030*, la Commission *devant procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer* le fonctionnement *du régime et*, le cas échéant, de présenter des propositions.

Amendement

(4 bis) L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

"Article 61

Durée

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre *fait l'objet par* la Commission *d'un examen en 2023 afin d'en évaluer* le fonctionnement *en vue* le cas échéant, de présenter des propositions *pour en améliorer l'efficacité.*
"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539592399769&uri=CELEX:32013R1308>)

Justification

La mise en place du régime d'autorisations de plantations de vigne en remplacement du régime des droits de plantation lors de la réforme de 2013 donne satisfaction. Il y a donc lieu de pérenniser le régime tout en maintenant l'obligation d'évaluation afin de contribuer à l'améliorer si besoin est. La date choisie pour l'évaluation est suffisamment en amont pour que les résultats de l'évaluation puissent être versés aux travaux préparatoires de la prochaine période.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) A l'article 63, paragraphe 2, le point suivant est ajouté :

b bis) aux fins de gestion du régime d'autorisations de plantation de vigne, les États membres peuvent définir, si besoin au niveau régional, une distance maximale entre le siège de l'exploitation viticole et la parcelle exploitée la plus éloignée.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire d'adapter la définition d'exploitation agricole tournée vers la viticulture. Aujourd'hui l'exploitation agricole se définit dans le Règlement 1307/2013 comme étant l'ensemble des parcelles exploitées par une même entité juridique sur l'ensemble d'un territoire de l'État membre. Cette définition n'est ni adaptée ni cohérente avec une approche régionale de la gestion du potentiel de production en viticulture.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 3 – point b

Texte en vigueur

Amendement

b) la nécessité d'éviter un risque ***dûment démontré*** de dépréciation ***importante*** d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée.

(5 ter) A l'article 63, paragraphe 3, le point b est remplacé par le texte suivant :

" b) la nécessité d'éviter un risque de dépréciation d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée. "

Or. fr

Justification

L'actuelle formulation du b) est difficile à interpréter elle est clarifiée et complétée par le c)

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) A l'article 63, paragraphe 3, le point suivant est ajouté :

b bis) la volonté de contribuer au développement des produits concernés tout en préservant leur qualité.

Or. fr

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 5 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

Les États membres peuvent, aux fins du présent article, appliquer un ou plusieurs des critères d'éligibilité objectifs et non discriminatoires énoncés ci-après:

(5 quinquies) A l'article 64, paragraphe 1, deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

"Les États membres peuvent, aux fins du présent article, *au niveau national ou régional*, appliquer un ou plusieurs des critères d'éligibilité objectifs et non discriminatoires énoncés ci-après: "

Or. fr

Justification

Dans l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations les Etats membres peuvent appliquer des critères d'éligibilité au niveau national, l'amendement précise que ceci peut se réaliser au niveau régional.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 65 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 sexies) *A l'article 65, l'alinéa suivant est ajouté :*

Lorsqu'il applique l'article 63, paragraphe 2, un État membre met en place une procédure officielle préalable lui permettant de prendre en compte les avis des organisations professionnelles représentatives reconnues au niveau régional conformément à la législation dudit État membre.

Or. fr

Justification

Il est important que les représentants des organisations professionnelles nationales et régionales soient associés dans la procédure de délivrance des autorisations de nouvelles plantations prévue à l'article 63 paragraphe 2.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 73

Texte en vigueur

Amendement

(5 septies) *L'article 73 est remplacé par le texte suivant :*

Article 73

"Article 73

Champ d'application

Sans préjudice des autres dispositions applicables aux produits agricoles ainsi que des dispositions arrêtées dans le secteur vétérinaire, phytosanitaire et dans celui des denrées alimentaires, en vue de garantir le respect des normes sanitaires et d'hygiène et de protéger la santé des personnes, des plantes et des animaux, la présente section fixe les règles concernant les normes de commercialisation

Champ d'application

Sans préjudice des autres dispositions applicables aux produits agricoles ainsi que des dispositions arrêtées dans le secteur vétérinaire, phytosanitaire et dans celui des denrées alimentaires, en vue de garantir le respect des normes sanitaires et d'hygiène et de protéger la santé des personnes, des plantes et des animaux, **et d'assurer une égalité de concurrence entre les producteurs européens et les producteurs de pays tiers**, la présente section fixe les règles concernant les normes de commercialisation"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

L'OCM fixe des règles de commercialisation pour un grand nombre de produits. Sans le respect de ces règles les produits ne peuvent pas être mis sur le marché de l'UE. Ces normes de commercialisation doivent intégrer le respect de l'égalité des conditions de concurrence des producteurs européens avec ceux des pays tiers, afin d'assurer le principe d'équivalence.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(5 octies) A l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :
i bis) viande bovine ;**

Or. fr

Justification

Actuellement, le secteur de la viande bovine ne figure pas dans la liste des secteurs pour les lesquels peuvent être fixées des normes de commercialisation.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 nonies) A l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

i ter) viande ovine ;

Or. fr

Justification

Actuellement, le secteur de la viande ovine ne figure pas dans la liste des secteurs pour les lesquels peuvent être fixées des normes de commercialisation.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 decies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 decies) A l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

i quater) viande porcine ;

Or. fr

Justification

Actuellement, le secteur de la viande porcine ne figure pas dans la liste des secteurs pour les lesquels peuvent être fixées des normes de commercialisation.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 undecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 1 – point i quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 undecies) A l'article 75, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

i quinquies) lait et produits laitiers.

Or. fr

Justification

Actuellement, le secteur du lait et des produits laitiers ne figure pas dans la liste des secteurs pour les lesquels peuvent être fixées des normes de commercialisation.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 duodecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 3 – point g

Texte en vigueur

Amendement

5 duodecies) A l'article 75, paragraphe 4, le point g est remplacé par le texte suivant :

g) le type d'activité agricole, la méthode de production y compris les pratiques œnologiques et les systèmes avancés de production durable;

"g) le type d'activité agricole, la méthode de production y compris les pratiques œnologiques, **les pratiques d'alimentation animale** et les systèmes avancés de production durable; "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Les pratiques de commercialisation peuvent aussi porter sur le mode d'alimentation des

animaux.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 terdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 3 – point j

Texte en vigueur

Amendement

(5 terdecies) A l'article 75, paragraphe 3, le point j) est remplacé par le texte suivant :

j) le lieu de production et/ou l'origine (**à l'exclusion de la viande de volaille et des matières grasses tartinables**);

"j) le lieu de production et/ou l'origine"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Les consommateurs de l'UE exigent d'être de plus en plus informés des lieux de production et d'origine de tous les produits qu'ils achètent.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 quaterdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 75 – paragraphe 3 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quaterdecies) A l'article 75, paragraphe 3, le point suivant est ajouté : m bis) le bien-être animal.

Or. fr

Justification

Le bien-être animal peut aussi faire l'objet de normes de commercialisation.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et, ***le cas échéant***, humains ***qui lui sont inhérents***;

i) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains

Or. fr

Justification

La définition de l'appellation d'origine de l'amendement reprend la définition prévue au niveau international dans l'Arrangement de Lisbonne tout en tenant compte de la spécificité de l'UE

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(ii bis) A l'article 93, paragraphe 1, point a), le point suivant est ajouté :

ii bis) le nom est traditionnellement utilisé dans un lieu déterminé;

Or. fr

Justification

La définition de l'appellation d'origine de l'amendement reprend la définition prévue au niveau international dans l'Arrangement de Lisbonne.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 93 – paragraphe 1 – point a – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) qui est obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou *issues* d'un croisement entre *ladite espèce* et d'autres espèces du genre *Vitis*;

Amendement

v) qui est obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou *Vitis Labrusca* ou d'une variété provenant d'un croisement entre l'espèce *Vitis vinifera*, *Vitis Labrusca* et d'autres espèces du genre *Vitis*;

Or. fr

Justification

La Commission propose d'élargir les variétés de raisins à cuve autorisées à la plantation et replantation. Ces nouvelles variétés doivent pouvoir être utilisées en produits d'appellation d'origine par les viticulteurs qui le souhaitent, si leur État décide de les classer et donc les autoriser sur leur territoire.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 103 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Texte en vigueur

ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique;

Amendement

(13 bis) A l'article 103, paragraphe 2, point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant :

"ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite, *affaiblit ou dilue* la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique; "

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539613221684&uri=CELEX:32013R1308>)

Justification

Cet amendement vise à renforcer le dispositif de protection d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée dans le secteur du vin.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 103 – paragraphe 2 – point b

Texte en vigueur

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire

Amendement

(13 ter) A l'article 103, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire, **y compris lorsque ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients.** "

(<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>)

Justification

Il est important de renforcer le dispositif de protection d'appellation d'origine protégée et d'indication géographiques protégée dans le secteur du vin dans le cas où ceux-ci sont utilisés comme ingrédients dans un produit alimentaire. Ce type de disposition existe déjà dans le Règlement n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 103 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) A l'article 103, paragraphe 2, le point suivant est ajouté :

d bis) tout renseignement, de mauvaise foi, d'un nom de domaine similaire ou pouvant porter à confusion, en tout ou partie, avec une dénomination protégée.

Or. fr

Justification

Il est important de renforcer le dispositif de protection des indications géographiques sur Internet en complétant la législation existante. Cela vise en particulier la protection des noms de domaines.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 116 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans le but de vérifier le respect du cahier des charges, les autorités compétentes en matière de contrôle ou les organismes délégués visés à l'article 90, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013, peuvent contrôler les opérateurs établis dans un autre État membre dès lors qu'ils interviennent dans le conditionnement d'un produit bénéficiant d'une AOP enregistrée sur leur territoire. Compte tenu de la confiance qu'ils peuvent accorder aux opérateurs et à leurs produits au regard des résultats de contrôles antérieurs, les

organismes délégués visés à l'article 90, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013 peuvent orienter leurs actions sur des points principaux à contrôler du cahier des charges préalablement définis et portés à la connaissance desdits opérateurs.

Or. fr

Justification

Il existe aujourd'hui des failles dans le contrôle des vins AOP une fois que ceux-ci quittent l'État membre où ils sont produits. Les organismes de contrôle du vin doivent pouvoir effectuer ou faire effectuer des contrôles dans un autre État membre afin de limiter les fraudes et de garantir aux consommateurs un produit authentique.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

g bis) la déclaration nutritionnelle dont le contenu peut être limité à la seule valeur énergétique

Or. fr

Justification

La valeur énergétique des vins fait l'objet d'une indication obligatoire sur l'étiquette.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) au, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

g ter) la liste des ingrédients

Or. fr

Justification

La liste des ingrédients pour le vin fait l'objet d'une indication obligatoire sur l'étiquette.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a quater) le paragraphe suivant est ajouté :

3 bis. Par dérogation au paragraphe 1, point g ter), la liste des ingrédients peut également être communiquée par un moyen autre que l'étiquette, à condition qu'un lien clair et direct soit présent sur l'étiquette. Elle ne doit pas être affichée avec d'autres informations destinées à des fins commerciales ou de marketing.

Or. fr

Justification

Cet amendement est une dérogation à l'obligation de faire figurer les ingrédients sur l'étiquette des bouteilles de vin. L'indication obligatoire des ingrédients peut se faire par des moyens dématérialisés.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a quinquies) le paragraphe suivant est ajouté :

3 ter. Afin de garantir une application uniforme du paragraphe 1, point g bis), la valeur énergétique est exprimée par 100 ml. Elle peut également être exprimée sur la base d'une portion ou d'une unité, à condition que la portion ou l'unité soit quantifiée et que le nombre de portions ou d'unités contenues soit indiqué sur l'emballage. La valeur énergétique est:

a) calculée à l'aide des coefficients de conversion repris à l'annexe XIV du règlement 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

b) exprimée sous forme de valeurs moyennes définies sur la base de :

i) l'analyse faite sur le produit par son producteur, ou

ii) les données généralement établies et acceptées pour les différents types de vin.

Or. fr

Justification

L'amendement donne des informations pour évaluer la valeur énergétique des vins

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 121 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) A l'article 121, le paragraphe suivant est ajouté :

2 bis. *Lors de la présentation de la déclaration nutritionnelle visée à l'article 119, paragraphe 1, point g bis), le mot "énergie" peut être remplacé par la lettre "E".*

Or. fr

Justification

L'indication obligatoire du mot "énergie" sur la bouteille peut apparaître sous la forme "E" et pas nécessairement dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union ce qui représente une simplification pour les viticulteurs et occasionne des coûts moindres d'étiquetage.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 122 – paragraphe 1 – point b – sous-point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) au point b), le point suivant est ajouté :

v bis) les dispositions relatives à l'article 119, paragraphe 1, point g bis)

Or. fr

Justification

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les règles d'étiquetage de la valeur énergétique des vins.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 122 – paragraphe 1 – point b – sous-point v ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) au point b, le point suivant est

ajouté :

v ter) les dispositions relatives à l'article 119, paragraphe 1, point g ter)

Or. fr

Justification

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les règles d'étiquetage de la liste des ingrédients contenus dans les vins.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 149 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) A l'article 149, paragraphe 2, le point a) est supprimé

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539620431206&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

L'activité de négociation collective au nom et pour le compte des agriculteurs membres d'une organisation ne concerne que les structures non commerciales sans transfert de propriété. Cela signifie que les coopératives qui vendent la production de leurs membres sont propriétaires de cette production et ne sont donc pas concernées par la négociation collective car elles agissent comme une seule entité. On aligne le lait sur l'article 152. 1 bis en supprimant la référence au transfert de propriété

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 151 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

À partir du 1^{er} avril 2015, les premiers acheteurs de lait cru déclarent à l'autorité nationale compétente la quantité de lait cru qui leur a été livrée au cours de chaque mois.

(22 ter) *A l'article 151, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :*

"À partir du 1^{er} avril 2015, les premiers acheteurs de lait cru déclarent à l'autorité nationale compétente la quantité de lait cru qui leur a été livrée au cours de chaque mois **et le prix moyen pratiqué. Une distinction est effectuée selon que la production provienne de l'agriculture biologique ou non.** "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539867679665&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Afin d'assurer un meilleur suivi du marché du lait, les prix moyens pratiqués sont demandés en sus des quantités de lait cru collectées. La procédure de déclaration est déjà à l'œuvre, il s'agit seulement d'ajouter la collecte d'une donnée complémentaire. L'argument selon lequel la fixation du prix pourrait retarder la collecte de l'information sur les volumes n'est pas recevable : l'objet de l'article 148 étant justement de pousser les collecteurs à établir au plus tôt le prix d'achat par contrats écrits.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 151 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

Les États membres notifient à la Commission la quantité de lait cru *visée* au premier alinéa.

(22 quater) *A l'article 151, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :*

"Les États membres notifient à la Commission la quantité de lait cru **et le prix moyen visés** au premier alinéa. "

Or. fr

Justification

Afin d'assurer un meilleur suivi du marché du lait, les prix moyens pratiqués sont demandés en sus des quantités de lait cru collectées. La procédure de déclaration est déjà à l'œuvre, il s'agit seulement d'ajouter la collecte d'une donnée complémentaire. L'argument selon lequel la fixation du prix pourrait retarder la collecte de l'information sur les volumes n'est pas recevable : l'objet de l'article 148 étant justement de pousser les collecteurs à établir au plus tôt le prix d'achat par contrats écrits.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 22 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.

(22 quinquies) A l'article 152, paragraphe 1 bis, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale, ***dès lors que l'une des activités visées au paragraphe 1, point b) i) à vii), du présent article, est véritablement exercée, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

L'activité de négociation collective visée au premier alinéa peut avoir lieu: "

Or. fr

Justification

Les accords pratiques et décisions qui entrent dans les missions et objectifs des organisations de producteurs définies par la PAC échappent comme l'ont rappelé l'Avocat général Wahl et la Cour de Justice de L'UE dans l'affaire Endives à l'application des règles de concurrence. Il s'agit d'une exclusion découlant de la nécessaire poursuite des missions confiées aux acteurs clés des OCM par le législateur. La référence à l'article 101 paragraphe 1 du Traité n'a plus de sens.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 sexies) A l'article 152, paragraphe 1 bis, le point a) est supprimé

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539620431206&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Cette partie est supprimée car elle est reprise dans l'alinéa 1 de l'article 152 bis modifié. Ces modifications clarifient l'article 152 paragraphe 1 bis.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 2 – point b

Texte en vigueur

Amendement

(22 septies) A l'article 152, paragraphe 1 bis, deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant :

b) dès lors que l'organisation de producteurs concentre l'offre et met sur le marché les produits de ses membres, **qu'il y ait ou non** transfert de la propriété **des**

"b) dès lors que l'organisation de producteurs concentre l'offre et met sur le marché les produits de ses membres, **sans** transfert de la propriété **de ces** produits à

produits *agricoles concernés des producteurs* à l'organisation de producteurs

l'organisation de producteurs. "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539620431206&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

L'activité de négociation collective au nom et pour le compte des agriculteurs membres d'une organisation ne concerne que les structures non commerciales sans transfert de propriété. Cela signifie que les organisations de producteurs comme les coopératives qui vendent la production de leurs membres sont propriétaires de cette production ne sont donc pas concernées par la négociation collective car elles agissent comme une seule entité. On supprime pour cela la référence au transfert de propriété

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 157 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte en vigueur

c) poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts de leurs membres et ceux des consommateurs, qui peut inclure, notamment, un des objectifs suivants:

Amendement

(22 octies) A l'article 157, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

"c) poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts **de l'ensemble** de leurs membres et ceux des consommateurs, qui peut inclure, notamment, un des objectifs suivants: "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539877693793&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Il convient que les organisations interprofessionnelles, qui sont souvent dirigées par les acteurs économiques dominant du secteur, s'efforcent de défendre les intérêts de l'ensemble de leurs membres, y compris ceux des acteurs les plus fragiles économiquement ou ceux des acteurs engagés dans des productions ou des activités plus marginales.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 157 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 nonies) *A l'article 157, paragraphe 1, le point suivant est ajouté :*

c bis) contribuent à une meilleure transparence des relations commerciales entre les différents maillons de la chaîne, notamment par le biais de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du contrôle du respect de normes techniques par les opérateurs de la filière;

Or. fr

Justification

Les Organisations interprofessionnelles peuvent aujourd'hui adopter des règles relatives à la commercialisation des produits. Mais elles peuvent aussi adopter des règles techniques (taux de matière grasse, persillé dans les viandes...) visant dans la chaîne à harmoniser l'évaluation des caractéristiques d'un produit afin que la concurrence ne soit faussée entre les opérateurs. Il convient donc de sécuriser la mise en oeuvre et le contrôle de ces normes techniques en tant que mission des IO

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 decies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 157 – paragraphe 1 – point v

Texte en vigueur

Amendement

(22 decies) *A l'article 157, paragraphe 1, le point v) est remplacé par le texte suivant :*

v) sans préjudice des articles 148 et 168, élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la

"v) sans préjudice des articles 148 et 168, élaborer des contrats types ***pouvant impliquer deux ou plusieurs opérateurs de***

vente de produits agricoles aux acheteurs et/ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions du marché;

la filière, compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente de produits agricoles aux acheteurs et/ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions du marché; *ces contrats types peuvent contenir des indicateurs pertinents, des indices économiques bâtis à partir des coûts de production pertinents et de leur évolution tout en prenant en compte des catégories de produits et leurs différents débouchés, des indicateurs de valorisation des produits, des prix des produits agricoles et alimentaires observés sur les marchés et leur évolution, et des critères liés à la composition, la qualité, la traçabilité, au contenu du cahiers des charges.* "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539801054181&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Les organisations interprofessionnelles peuvent aider à la contractualisation entre deux ou plusieurs acteurs de la chaîne d'approvisionnement (contrat tripartite) et peuvent apporter des éléments plus précis quant au contenu des contrats types actuel. Ces aménagements faciliteraient la contractualisation au sein de la filière permettrait de créer de la valeur en particulier par une amélioration de la qualité. Cela contribuerait aussi à l'amélioration du revenu des agriculteurs.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 undecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 157 – paragraphe 1 – point xv

Texte en vigueur

Amendement

(22 undecies) A l'article 157, paragraphe 1, le point xv est remplacé par le texte suivant :

xv) établir des clauses types de répartition de la valeur **au sens de l'article 172 bis**, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre **elles** toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières;

"xv) établir des clauses types de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre **les acteurs de la chaîne d'approvisionnement**, toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières; "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539801054181&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Les organisations professionnelles peuvent jouer un rôle dans le cadre d'une meilleure répartition de la valeur au sein de la chaîne d'approvisionnement. Or l'OCM ne permet d'adopter des clauses de répartition de la valeur qu'entre l'agriculteur et son premier acheteur. L'incertitude d'un acheteur de pouvoir répercuter ses engagements auprès de son acheteur est un frein à la valorisation des produits au sein des filières (surtout longues) et à une revalorisation des prix pour les producteurs.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 duodecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 164 – paragraphe 4 – point c

Texte en vigueur

c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;

Amendement

(22 undecies) A l'article 164, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

"c) élaboration de contrats **et clauses** types, **notamment de répartition de la valeur**, compatibles avec la réglementation de l'Union; "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539801054181&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Cet amendement a pour objectif de permettre aux organisations interprofessionnelles de demander l'extension de clauses types de répartition de la valeur, afin de garantir plus de transparence dans les relations contractuelles au sein des filières, de renforcer la position des agriculteurs en leur permettant de bénéficier plus systématiquement d'une meilleure répartition de la valeur ajoutée et ainsi d'améliorer leur revenu

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 terdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 164 – paragraphe 4 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 terdecies) A l'article 164, paragraphe 4, le point suivant est ajouté :

n bis) élaboration, mise en œuvre et contrôle de normes techniques permettant l'évaluation précise des caractéristiques du produit;

Or. fr

Justification

Les Organisations interprofessionnelles peuvent adopter des règles techniques (taux de matière grasse, persillé dans les viandes...) visant dans la chaîne à harmoniser l'évaluation des caractéristiques d'un produit afin que le concurrence ne soit faussée entre les opérateurs. Il convient donc non seulement de pouvoir sécuriser la mise en oeuvre et le contrôle de ces normes techniques mais aussi pouvoir les étendre à des non membres.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 quaterdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 166 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 quaterdecies) L'article suivant est inséré :

Article 166 bis

Régulation de l'offre pour produits hors fromages, vin et jambon bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et de produits nationaux sous signe de qualité

1. À la demande d'une organisation de producteurs reconnue au titre de l'article 152, paragraphe 3, d'une organisation interprofessionnelle reconnue au titre de l'article 157, paragraphe 3, ou d'un groupement d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, les États membres peuvent définir, pour une période de temps déterminée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de leurs produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, ou de leur produit relevant d'un régime de qualité national.

2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012. Cet accord est conclu entre au moins deux tiers des producteurs ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers de la production du produit concerné et, le cas échéant, au moins deux tiers des producteurs et de la production du produit concerné dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012. Les mêmes proportions s'appliquent quant au nombre de producteurs et à la production pour les produits relevant de régimes de qualité nationaux.

3. Les règles visées au paragraphe 1:

a) couvrent uniquement la régulation de l'offre pour le produit concerné et ont pour objet d'adapter l'offre à la demande du produit concerné;

- b) n'ont d'effet que pour le produit concerné;*
- c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de trois ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle demande, telle qu'elle est visée au paragraphe 1;*
- d) ne portent pas préjudice au commerce de produits autres que ceux concernés par ces règles;*
- e) ne concernent pas des transactions après la première commercialisation du produit en question;*
- f) ne permettent pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;*
- g) ne conduisent pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;*
- h) ne créent pas de discriminations, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs;*
- i) contribuent à la préservation de la qualité (y compris en termes de santé) et/ou au développement du produit en question;*

4. Les règles visées au paragraphe 1 sont publiées dans une publication officielle de l'État membre en question.

5. Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les conditions établies au paragraphe 4 soient respectées et, si les autorités nationales compétentes ont constaté que lesdites conditions n'ont pas été respectées, abrogent les règles visées au paragraphe 1.

6. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les règles visées au paragraphe 1 qu'ils ont adoptées. La Commission informe les

autres États membres de toute notification de telles règles.

7. La Commission peut à tout moment adopter des actes d'exécution exigeant qu'un État membre abroge les règles qu'il a établies conformément au paragraphe 1 si la Commission constate que lesdites règles ne sont pas conformes aux conditions établies au paragraphe 3, constituent une entrave à la concurrence ou une distorsion de la concurrence dans une partie importante du marché intérieur, ou compromettent le libre-échange ou la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure prévue à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, du présent règlement.

Or. fr

Justification

Cette modification permet d'élargir à l'ensemble des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, la possibilité dont profitent aujourd'hui les fromages, le vin et le jambon, d'une gestion de l'offre par une organisation de producteurs reconnue ou une organisation interprofessionnelle reconnue

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 quindecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 172 bis

Texte en vigueur

Amendement

(22 quindecies) L'article 172 bis est remplacé par le texte suivant :

Article 172 bis

"Article 172 bis

Répartition de la valeur

Répartition de la valeur

Sans préjudice de toute clause spécifique de répartition de la valeur dans le secteur du sucre, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs

Sans préjudice de toute clause spécifique de répartition de la valeur dans le secteur du sucre, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs

premiers acheteurs peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur **les gains et les pertes enregistrés sur le marché**, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières

premiers acheteurs **ainsi que des acteurs situés plus en aval de la chaîne de valeur** peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur **l'évolution de marchés de référence**, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

La modification proposée permet aux opérateurs d'établir dans leur contrat des clauses de répartition de la valeur entre deux acteurs ou plus. L'expression « gains et pertes enregistrés sur le marché » est trop spécifique aux marchés à terme, qui ne concernent que quelques productions.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 sexdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 176 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Les certificats sont valables dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(22 sexdecies) À l'article 176, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Les certificats sont valables dans l'ensemble de l'Union. **L'ensemble des informations concernant les demandeurs, collectées par les États membres lors de la délivrance des certificats sont communiquées chaque mois à la Commission.**

Or. fr

Justification

Bien que l'article 177 donne des prérogatives importantes à la Commission, celle-ci ne semble pas y recourir systématiquement. Les informations ne seront collectées qu'une seule fois, sans entraîner de complexité administrative pour les usagers. La Commission sera par ailleurs invitée à proposer des procédures mobilisant pleinement les nouvelles technologies de l'information et de la communication afin de réduire la charge pour les usagers et optimiser l'utilisation de ces informations.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 septdecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 177 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 septdecies) A l'article 177, paragraphe 2, le point d) est supprimé

Or. fr

Justification

On supprime ce d) en cohérence avec la suppression demandée par la Commission de l'article 189 relatif aux importations de chanvre et de graines de chanvre.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 octodecies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 182 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(22 octodecies) A l'article 182, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
b bis) le volume des importations d'une année donnée aux taux préférentiels agréés entre l'Union et les pays tiers dans le cadre d'accords de libre-échange dépasse un certain niveau (ci-après dénommé « volume d'exposition commerciale »).**

Justification

Cet amendement propose un nouveau critère à l'application du droit à l'importation additionnel prévu dans l'accord OMC et qui permet d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union pouvant résulter des importations .

Amendement 60**Proposition de règlement****Article 1 – alinéa 1 – point 22 novodecies (nouveau)**

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 182 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Le volume de déclenchement est fixé sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations exprimées en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois années précédentes.

Amendement

(22 novodecies) A l'article 182, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Le volume de déclenchement est fixé sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations exprimées en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois années précédentes. **Il est régulièrement redéfini pour tenir compte de l'évolution de la taille du marché européen. Le prix de déclenchement est régulièrement redéfini pour tenir compte de l'évolution des marchés mondiaux et des coûts de production.** "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539941585481&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Cet amendement propose que soient réactualisés les prix et les volumes de déclenchement notifiés à l'OMC il y a plus de 20 ans au regard de l'évolution de la taille du marché (réduction de la consommation de viande, Brexit et passage d'un marché à 27 États membre). Pour rappel l'article 182 permet d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union pouvant résulter des importations

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22 viciés (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 182 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 viciés) *A l'article 182, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:*

Le volume d'exposition commerciale est fixé sur la base des importations à taux préférentiel exprimées en pourcentage d'un niveau total d'exposition commerciale soutenable pour les filières concernées.

Or. fr

Justification

Cet amendement propose un nouveau critère à l'application du droit à l'importation additionnel prévu dans l'accord OMC et qui permet d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union pouvant résulter des importations .

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 209 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

(26 bis) *A l'article 209, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :*

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui comportent une obligation de pratiquer un prix déterminé ou en vertu desquels la concurrence est exclue.

"Le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées ***entre différentes organisations de producteurs ou entre différentes associations*** qui comportent une obligation de pratiquer un prix déterminé ou en vertu desquels la concurrence est exclue. "

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539941585481&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

La jurisprudence "Endives" et l'Omnibus constituent une avancée importante pour le renforcement du poids des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement à travers leurs organisations de producteurs ou leurs associations d'organisations de producteurs. L'interdiction d'une clause de prix à l'intérieur de telles organisations de prix identiques est désormais difficilement compréhensible et justifiable.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 219 – titre

Texte en vigueur

Amendement

(26 ter) Le titre de l'article 219 est remplacé par le texte suivant :

Mesures de prévention des perturbations du marché

"Mesures de prévention **et de gestion** des perturbations du marché"

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

La prévention est bien évidemment importante mais les perturbations de marché doivent aussi pouvoir être gérées une fois présentes.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 219 – paragraphe 1 – alinéa 1

Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer cette situation de marché tout en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement apparaît insuffisante.***

(26 quater) A l'article 219, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Afin de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché, lorsque cette situation ou ses effets sur le marché sont susceptibles de se poursuivre ou de s'aggraver, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de prendre les mesures nécessaires pour rééquilibrer cette situation de marché tout en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Cet article donne d'importantes prérogatives à la Commission pour intervenir en cas de crise. Ces prérogatives ne sont pas détaillées, c'est « carte blanche ». Cet article a servi de base à l'aide à la réduction volontaire de la production laitière en 2016. En supprimant la fin du 1er paragraphe du 1), on supprime une condition mal définie qui empêche d'utiliser cet article avec d'autres mesures.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 26 quinquies (nouveau)

Texte en vigueur

Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, **prévoir des restitutions à l'exportation ou suspendre** les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins.

Amendement

(26 quinquies) A l'article 219, paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, **renforcer les contrôles à l'importation, d'ajuster à la baisse ou à la hausse** les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins. **Elles peuvent aussi concerner l'adaptation du régime des prix d'entrée pour les fruits et légumes en ouvrant une concertation avec les pays tiers qui exportent vers l'Union.** "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Puisque la Commission a supprimé les articles 196 à 204 sur les subventions à l'exportation il convient de supprimer leur référence dans l'article 219. Par conséquent, pour conserver l'équilibre entre les mesures à prendre en cas de déséquilibres entraînant les prix intérieurs à la hausse ou à la baisse, il convient de faire référence à la possibilité d'ajuster les droits à la hausse ou à la baisse et non seulement de les suspendre, puis de renforcer les contrôles à l'importation.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 220 bis (nouveau)

(26 sexies) *L'article suivant est inséré :*

Article 220 bis

Système de réduction de la production

1. En cas de graves déséquilibres du marché et lorsque les techniques de production le permettent, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue d'accorder une aide aux producteurs dans un secteur précis visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui, sur une période définie, réduisent leurs livraisons par comparaison avec la même période de l'année précédente.

2. L'aide est accordée sur le principe d'une demande des producteurs déposée dans l'État membre dans lequel ceux-ci sont établis, en usant de la méthode prévue par l'État membre concerné.

Les États membres peuvent décider que les demandes d'aides à la réduction doivent être déposées, au nom des producteurs, par des organisations reconnues ou des coopératives constituées en conformité avec le droit national. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les aides soient pleinement transmises aux producteurs qui ont effectivement réduit leurs livraisons.

3. Si la participation n'est pas suffisante pour rééquilibrer le marché, la Commission est habilitée à rendre obligatoire la réduction de la production à l'ensemble des producteurs.

4. Pour assurer que ce système soit effectivement et correctement mis en œuvre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 afin de fixer:

a) le volume total maximum ou la quantité totale maximale de livraisons à réduire au niveau de l'Union dans le

- cadre du système de réduction;*
- b) la durée de la période de réduction et, si nécessaire, de sa prolongation;*
- c) le montant de l'aide en fonction du volume ou de la quantité de la réduction et ses modalités de financement;*
- d) les critères d'admissibilité à l'aide pour les demandeurs et pour les demandes;*
- e) les conditions particulières à la mise en œuvre du système.*

Or. fr

Justification

Il s'agit de la transcription dans le règlement OCM de l'aide à la réduction de la production laitière appliquée en 2016 sur la base de l'article 219. Cet article permet d'asseoir ce dispositif dans le règlement tout en permettant de passer d'une logique incitative à une logique coercitive.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 222

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 septies) L'article 222 est supprimé

Or. fr

Justification

Cet article est qualifié d'article « pro-cartel ». Il a été utilisé une fois en 2016 dans la crise laitière mais sans donner de résultat. La PAC doit au contraire être le moyen de protéger les agriculteurs comme les consommateurs contre les dérives de la concentration monopolistique de la transformation, de la distribution

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 octies (nouveau)

PE623.922v01-00

52/83

PR\1167245FR.docx

Texte en vigueur

Les informations obtenues peuvent être transmises ou mises à la disposition des organisations internationales, des autorités compétentes des pays tiers et peuvent être rendues publiques, sous réserve de la protection des données à caractère personnel et de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, y compris les prix.

Amendement

(26 octies) *A l'article 223, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :*

"Les informations obtenues peuvent être transmises ou mises à la disposition des organisations internationales, **de l'autorité européenne des marchés financiers**, des autorités compétentes des pays tiers et peuvent être rendues publiques, sous réserve de la protection des données à caractère personnel et de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, y compris les prix. "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

La révision des directives assurant la régulation des marchés financiers européens implique une obligation de coopération de la part de la Commission et des autorités nationales avec les autorités financières.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 26 nonies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 223 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 nonies) *A l'article 223, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:*

Afin d'assurer un niveau de transparence du marché adéquat et dans le respect du secret des affaires, la Commission peut adopter, conformément à la procédure visée au paragraphe 2, des mesures

***imposant aux acteurs des marchés
particulièrement peu transparents à
effectuer leurs transactions via une
plateforme électronique d'échange.***

Or. fr

Justification

L'article 223 donne d'importantes prérogatives à la Commission pour améliorer la transparence sur les marchés. A l'instar de la directive EMIR n°648/2012 pour les marchés financiers, les autorités de régulation des marchés agricoles auront la possibilité d'obliger les transactions de gré-à-gré opaques à être effectuées via des plateformes électroniques d'échange.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 225 – alinéa 1 – points a bis d

Texte proposé par la Commission

(27) **à** l'article 225, les points a) **à** d) sont supprimés;

Amendement

(27) **A** l'article 225, les points a) **c) et d)** sont supprimés

Or. fr

Justification

Parmi les 4 suppressions proposées par la Commission nous nous opposons à la suppression du b) sur l'évolution du marché du lait et des produits laitiers

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 225 – alinéa 1 – point b

Texte en vigueur

Amendement

(27 bis) A l'article 225, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte

b) au plus tard les **30 juin 2014** et 31 décembre **2018**, sur l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, en accordant une attention particulière à l'application des articles 148 à 151, de l'article 152, paragraphe 3, et de l'article 157, paragraphe 3, en évaluant en particulier les effets sur les producteurs et la production de lait dans les régions défavorisées, en lien avec l'objectif général de préservation de la production dans ces régions, et couvrant les incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe; ce rapport est accompagné de toute proposition appropriée;

suivant :

"b) au plus tard les **31 décembre 2018, 31 décembre 2021** et 31 décembre **2024**, sur l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, en accordant une attention particulière à l'application des articles 148 à 151, de l'article 152, paragraphe 3, et de l'article 157, paragraphe 3, en évaluant en particulier les effets sur les producteurs et la production de lait dans les régions défavorisées, en lien avec l'objectif général de préservation de la production dans ces régions, et couvrant les incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe; ce rapport est accompagné de toute proposition appropriée"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539679353089&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

La gestion de la sortie du régime des quotas laitiers a été plus qu'hasardeuse. La Commission doit continuer à rendre des comptes sur la mobilisation des leviers mis à disposition des États membres pour assurer une meilleure organisation des producteurs, mais également sur ses propres actions en matière de gestion de crise.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 225 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) A l'article 225, le point suivant est ajouté:

d bis) au plus tard le 30 juin 2019, sur la stratégie de la Commission pour employer au mieux les dispositions contenues dans le règlement afin de prévenir et gérer les

crises des marchés agricoles intérieurs qui pourraient advenir suite au retrait du Royaume-Uni.

Or. fr

Justification

Cet article enjoint la Commission à effectuer des rapports sur des sujets relatifs à l'application du règlement. Compte tenu de la faible activité de la Commission en matière d'évaluation du 1er pilier de la PAC et dans la perspective du Brexit, il est important que la Commission propose une stratégie de prévention et de gestion de crises dès lors que les principaux scénarios de Brexit seront établis

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 225 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 quater) A l'article 225, le point suivant est ajouté :

d ter) au plus tard le 31 décembre 2019, sur la définition des différents types de crises des marchés agricoles afin d'établir le cadre de performance de la Commission pour un meilleur dialogue avec le Parlement européen et le Conseil

Or. fr

Justification

Un rapport est également demandé pour que la Commission établisse un référentiel s'agissant de la caractérisation des crises des marchés agricoles ; ce rapport constituera le support pour établir le cadre de performance de la Commission et pour lui permettre d'intervenir lorsque cela s'avère nécessaire.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – 27 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 quinquies) A l'article 225, le point suivant est ajouté:

d quater) au plus tard le 31 décembre 2020, sur les potentialités des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour moderniser les relations de la Commission avec les autorités nationales et les entreprises, afin d'assurer une meilleure transparence des marchés notamment

Or. fr

Justification

Alors que la simplification et la modernisation sont les maîtres mots de la réforme, la Commission n'a fait aucune proposition concrète pour employer les nouvelles technologies de l'information et de la communication afin d'améliorer les échanges entre elle, les EM et les entreprises notamment en matière de transparence des marchés

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 226 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) L'article suivant est inséré:

Article 226 bis

Plan de gestion des crises

1. La Commission établit un plan de gestion des crises afin de mettre en œuvre l'aide de l'Union financée par le FEAGA pour permettre la réalisation des objectifs de la PAC définis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier l'objectif de stabilisation des marchés.

2. Sur la base du rapport définissant les différents types de crises prévus par l'article 225, point c), et des travaux d'évaluation menés sur le premier pilier de la PAC notamment, la Commission définit une stratégie d'intervention pour chaque type de crise. Une analyse SWOT de chacun des outils de gestion des marchés définis par le présent règlement est réalisée afin d'identifier les synergies envisageables entre les outils.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 afin d'établir les valeurs cibles et intermédiaires quantitatives en vue de la contribution des outils du présent règlement à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission soumet une proposition de plan de gestion des crises au plus tard le 1^{er} janvier 2020 au Parlement européen et au Conseil. Sur cette base, les États membres soumettent à la Commission leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

4. Le plan de gestion des crises couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, avec une clause de révision à mi-parcours au 30 juin 2024 lors de laquelle la cohérence d'ensemble avec les plans stratégiques des États membres est optimisée pour une meilleure efficacité dans l'usage des fonds publics et une meilleure plus-value de l'Union.

Or. fr

Justification

On reprend de manière synthétique les articles 91 et 113 du projet de règlement Plans Stratégiques où les États membres doivent soumettre et justifier leurs choix à la Commission. Il convient que la Commission définisse sa stratégie face aux crises afin de rendre compte au Parlement et au Conseil. La clarification de sa stratégie est un préalable incontournable pour que les EM puissent à leur tour établir leur priorisation.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 28 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 226 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) *L'article suivant est inséré:*

Article 226 ter

Cadre de performance

1. La Commission établit un cadre de performance qui permet de rendre compte, de suivre et d'évaluer la performance du plan de gestion des crises au cours de sa mise en œuvre.

2. Ce cadre comprend les éléments suivants :

a) un ensemble d'indicateurs commun de contexte, de réalisation, de résultats et d'impact qui servent de base au suivi, à l'évaluation et au rapport annuel de performance ;

b) des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires annuelles établies par rapport à l'objectif spécifique correspondant à l'aide d'indicateurs de résultat ;

c) la collecte, le stockage et la transmission de données ;

d) des rapports annuels sur la performance du plan de gestion de crises sur chacune des productions affectées au cours de l'année ;

e) des mesures des réserves d'efficience dans l'usage de l'ensemble du FEAGA.

3. Le cadre de performance vise à :

a) évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de la PAC ;

b) rendre des comptes au Parlement européen et au Conseil quant à l'utilisation des prérogatives données à la

Commission en matière de prévention et de gestion des crises ;

c) quitter la logique actuelle de consommation budgétaire du FEAGA ;

d) faire émerger une logique de pilotage contracyclique des marchés et des revenus agricoles où la Commission, optimise l'usage des fonds publics en fonction des cycles économiques, des incidents climatiques, des tensions géopolitiques.

Or. fr

Justification

On reprend de manière synthétique les articles 91 et 113 du projet de règlement Plans Stratégiques où les Etats membres doivent soumettre et justifier leurs choix à la Commission. Il convient que la Commission définisse sa stratégie face aux crises afin de rendre compte au Parlement et au Conseil. Une clarification de sa stratégie est un préalable incontournable pour que les EM puissent à leur tour établir leur priorisation.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 28 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 227 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé dans le présent règlement est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de 20 décembre **2013**. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

(28 quater) *A l'article 227, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :*

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé dans le présent règlement est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de 20 décembre **2020**. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. "

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539764116757&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Il s'agit d'une actualisation pour la prochaine programmation.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe II – partie IX – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) *A l'annexe II , partie IX, le point suivant est ajouté:*

2 bis. *On entend par « cire d'abeille » une substance constituée seulement à partir de la sécrétion des glandes de cire des abeilles des travailleuses de l'espèce *Apis Mellifera* et utilisée dans la construction des nids d'abeilles*

Justification

Définition des produites de la ruche: cire d'abeille.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe II – partie IX – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 ter) *A l'annexe II, partie IX, le point suivant est ajouté:*

2 ter. *On entend par « gelée royale » une*

substance naturelle sécrétée par les glandes hypo pharyngeal et mandibulaires d'abeilles nourrices de l'espèce Apis Mellifera. Cette substance est principalement utilisée pour alimenter des larves et des reines, c'est un produit frais, naturel et non-traité. Il peut être filtré (sans ultra-filtration), bien qu'aucune substance ne soit ajoutée

Or. fr

Justification

Définition des produits de la ruche: gelée royale

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe II – partie IX – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 quater) A l'annexe II, partie IX, le point suivant est ajouté:

2 quater. On entend par « propolis » une résine exclusivement d'origine naturelle et végétale, recueillie par des abeilles travailleuses de l'espèce Apis Mellifera sur certaines sources de plantes, et auxquelles leur propre sécrétion est ajoutée (principalement cire et sécrétion salivaire). Cette résine est principalement utilisée comme protection de la ruche.

Or. fr

Justification

Définition des produits de la ruche: propolis

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe II – partie IX – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 quinquies) A l'annexe II, partie IX, le point suivant est ajouté:

2 quinquies. On entend par « granules de pollen » des grains accumulés de pollen récolté par des abeilles travailleuses de l'espèce Apis Mellifera,, compactés par leurs pattes arrières à l'aide de miel et/ou de nectar et avec de la sécrétion d'abeille.

Or. fr

Justification

Définition des produits de la ruche: les granules de pollen.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe II – partie IX – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 sexies) A l'annexe II, partie IX, le point suivant est ajouté:

2 sexies. On entend par « pollen d'abeille » ou « pain d'abeille » des grains de pollen enrobés dans des cellules du nid d'abeilles par des abeilles et qui subissent un traitement naturel conduisant à la présence d'enzymes et de microbiota commensal. Il est employé par des abeilles nourricières pour alimenter la couvée.

Or. fr

Justification

Définition des produits de la ruche: pollen d'abeille ou pain d'abeille.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe II – partie IX – paragraphe 2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 septies) *A l'annexe II, partie IX, le paragraphe suivant est ajouté:*

2 septies. *On entend par « venin d'abeille » la sécrétion de la glande du venin de l'abeille employée par des abeilles pour se défendre contre des attaquants de la ruche.*

Or. fr

Justification

Définition des produits de la ruche: venin d'abeille;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – titre

Texte en vigueur

Amendement

(31 bis) *Le titre de la partie I est remplacé par le texte suivant :*

Viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois

"Viandes issues de bovins *et ovins* âgés de moins de douze mois"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539877693793&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Le terme agneau ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Or une part importante des animaux de plus de 12 mois sont vendus sur le marché européen sous le terme "agneau" sans correspondre aux attentes du consommateur en terme de tendreté notamment. Dans un contexte de baisse de la consommation de viande ovine, du Brexit et des négociations d'accords avec l'Australie et la Nouvelle Zélande il apparaît nécessaire d'éviter toute dénomination abusive de viande d'agneau.

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – point II – titre

Texte en vigueur

Amendement

II. Classement des bovins âgés de moins de 12 mois à l'abattoir

(31 ter) Dans le titre I, le titre du point II est remplacé par le texte suivant :

"II. Classement des bovins **et des ovins** âgés de moins de 12 mois à l'abattoir"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539877693793&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Le terme agneau ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Or une part importante des animaux de plus de 12 mois sont vendus sur le marché européen sous le terme "agneau" sans correspondre aux attentes du consommateur en terme de tendreté notamment. Dans un contexte de baisse de la consommation de viande ovine, du Brexit et des négociations d'accords avec l'Australie et la Nouvelle Zélande il apparaît nécessaire d'éviter toute dénomination abusive de viande d'agneau

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – point II – alinéa 1 bis (nouveau)

(31 quater) A l'annexe VII, partie I, point II, le paragraphe suivant est ajouté :

Au moment de leur abattage, tous les ovins âgés de moins de douze mois sont classés par les opérateurs, sous le contrôle de l'autorité compétente, dans la catégorie suivante:

Catégorie A: carcasses d'ovins de moins de douze mois

Lettre d'identification de la catégorie A.

Or. fr

Justification

Le terme agneau ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Or une part importante des animaux de plus de 12 mois sont vendus sur le marché européen sous le terme "agneau" sans correspondre aux attentes du consommateur en terme de tendreté notamment. Dans un contexte de baisse de la consommation de viande ovine, du Brexit et des négociations d'accords avec l'Australie et la Nouvelle Zélande il apparaît nécessaire d'éviter toute dénomination abusive de viande d'agneau

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – point II – alinéa 2

Texte en vigueur

Cette répartition est réalisée sur la base des informations contenues dans le passeport accompagnant les bovins ou, à défaut, des données contenues dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil (1).

Amendement

(31 quinquies)À l'annexe VII, partie I, point II, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Cette répartition est réalisée sur la base des informations contenues dans le passeport accompagnant les bovins **et les ovins** ou, à défaut, des données contenues dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000. "

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539877693793&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 sexies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – point III – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 sexies) *A l'annexe VII, partie I, point III, le paragraphe suivant est ajouté:*

1 bis. Les viandes issues d'ovins âgés de moins de douze mois ne sont commercialisées dans les États membres que sous la ou les dénominations de vente suivantes, établies pour chacun des États membres:

Pays de commercialisation :

***Dénominations de vente à utiliser :
agneau***

Or. fr

Justification

Le terme agneau ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Or une part importante des animaux de plus de 12 mois sont vendus sur le marché européen sous le terme "agneau" sans correspondre aux attentes du consommateur en terme de tendreté notamment. Dans un contexte de baisse de la consommation de viande ovine, du Brexit et des négociations d'accords avec l'Australie et la Nouvelle Zélande il apparaît nécessaire d'éviter toute dénomination abusive de viande d'agneau.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 septies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – point III – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Les dénominations de vente énumérées pour la catégorie *V* au point A) du tableau figurant au paragraphe 1 et toute nouvelle dénomination dérivée de ces dénominations de vente ne sont utilisées que si toutes les exigences de la présente annexe sont satisfaites

(31 septies) *A l'annexe VII, partie I, point III, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :*

"Les dénominations de vente énumérées pour la catégorie **bovin V et la catégorie ovine A** au point A) du tableau figurant au paragraphe 1 et toute nouvelle dénomination dérivée de ces dénominations de vente ne sont utilisées que si toutes les exigences de la présente annexe sont satisfaites"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539877693793&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Le terme agneau ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Or une part importante des animaux de plus de 12 mois sont vendus sur le marché européen sous le terme "agneau" sans correspondre aux attentes du consommateur en terme de tendreté notamment. Dans un contexte de baisse de la consommation de viande ovine, du Brexit et des négociations d'accords avec l'Australie et la Nouvelle Zélande il apparaît nécessaire d'éviter toute dénomination abusive de viande d'agneau.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31 octies (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie I – point III – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

En particulier, les termes «veau», «telecí», «Kalb», «μοσχάρι», «ternera», «kalv», «veal», «vitello», «vitella», «kalf», «vitela» et «teletina» ne doivent pas être utilisés dans une dénomination de vente ou figurer sur l'étiquette de viande issue de

(31 octies) *A l'annexe VII, partie I, point III, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :*

"En particulier, les termes «veau», «telecí», «Kalb», «μοσχάρι», «ternera», «kalv», «veal», «vitello», «vitella», «kalf», «vitela» et «teletina» ne doivent pas être utilisés dans une dénomination de vente ou figurer sur l'étiquette de viande issue de

bovins âgés de plus de douze mois.

bovins âgés de plus de douze mois. ***De même, le terme agneau ne peut être utilisé dans une dénomination de vente ou figurer sur l'étiquette de viande issue d'ovins âgés de plus de douze mois.*** "

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539877693793&uri=CELEX:02013R1308-20180101>)

Justification

Le terme agneau ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Or une part importante des animaux de plus de 12 mois sont vendus sur le marché européen sous le terme "agneau" sans correspondre aux attentes du consommateur en termes de tendreté notamment. Dans un contexte de baisse de la consommation de viande ovine, du Brexit et des négociations d'accords avec l'Australie et la Nouvelle Zélande il apparaît nécessaire d'éviter toute dénomination abusive de viande d'agneau

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 32

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie II – point 18 et 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) à l'annexe VII, partie II, les points 18) et 19) suivants sont ajoutés:

supprimé

'18) La mention "désalcoolisé" peut être utilisée conjointement avec la dénomination des produits de la vigne visés aux points 1) et 4) à 9), lorsque le produit:

a) est obtenu à partir de vin au sens du point 1), de vin mousseux au sens du point 4), de vin mousseux de qualité au sens du point 5), de vin mousseux de qualité de type aromatique au sens du point 6), de vin mousseux gazéifié au sens du point 7), de vin pétillant au sens du point 8) ou de vin pétillant gazéifié au sens du point 9);

b) a subi un traitement de

désalcoolisation conformément aux processus précisés à l'annexe VIII, partie I, section E; et

c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 0,5 % vol.

19) La mention "partiellement désalcoolisé" peut être utilisée conjointement avec la dénomination des produits de la vigne visés aux points 1) et 4) à 9), lorsque le produit:

a) est obtenu à partir de vin au sens du point 1), de vin mousseux au sens du point 4), de vin mousseux de qualité au sens du point 5), de vin mousseux de qualité de type aromatique au sens du point 6), de vin mousseux gazéifié au sens du point 7), de vin pétillant au sens du point 8) ou de vin pétillant gazéifié au sens du point 9);

b) a subi un traitement de désalcoolisation conformément aux processus précisés à l'annexe VIII, partie I, section E; et

c) a un titre alcoométrique total supérieur à 0,5 % vol. et, selon les processus précisés à l'annexe VIII, partie I, point E, son titre alcoométrique total est réduit de plus de 20 % vol. par rapport à son titre alcoométrique total initial.; '

Or. fr

Justification

La création de cette nouvelle catégorie de vins désalcoolisés ne correspond pas à la définition du vin prévue dans l'Annexe VII Partie II du règlement OCM. Les vins désalcoolisés nécessitent l'ajout d'arômes en compensation de leur perte d'alcool et s'assimilent à des produits industriels. Ces produits à base de vin ne peuvent pas relever des règles de l'OCM mais bien plus du Règlement 251/2014 sur les vins aromatisés.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) à l'annexe VIII, partie I, la section E suivante est ajouté: *supprimé*

'E. Processus de désalcoolisation

Les processus de désalcoolisation suivants, utilisés soit chacun séparément soit conjointement, sont autorisés pour réduire partiellement ou presque totalement la teneur en éthanol dans les produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II, points 1) et 4) à 9):

- a) évaporation sous vide partielle;***
- b) techniques membranaires;***
- c) distillation.***

Les processus de désalcoolisation ne peuvent entraîner de défauts organoleptiques du produit de la vigne. L'élimination de l'éthanol dans le produit de la vigne ne doit pas être effectuée conjointement à l'augmentation de la teneur en sucre dans le moût de raisins.. '

Or. fr

Justification

La création de cette nouvelle catégorie de vins désalcoolisés ne correspond pas à la définition du vin prévue dans l'Annexe VII Partie II du règlement OCM. Les vins désalcoolisés nécessitent l'ajout d'arômes en compensation de leur perte d'alcool et s'assimilent à des produits industriels. Ces produits à base de vin ne peuvent pas relever des règles de l'OCM mais bien plus du Règlement 251/2014 sur les vins aromatisés.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe XI

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis)

L'annexe XI est supprimée

Or. fr

Justification

Le régime des quotas sucre est supprimé. La Commission a omis de supprimer l'annexe XI

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe XII

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 ter)

L'annexe XII est supprimée

Or. fr

Justification

Le régime des quotas sucre a été supprimé. La Commission a omis de supprimer l'annexe 12.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe XIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(33 quater)
supprimée**

L'annexe XIII est

Or. fr

Justification

Le régime des quotas sucre a été supprimé. La Commission a omis de supprimer l'annexe 13.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et, **le cas échéant**, humains **qui lui sont inhérents**;

Amendement

b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains.

Or. fr

Justification

Cet amendement demande le maintien de la définition de l'appellation d'origine en l'adaptant sur l'Arrangement de Lisbonne. Les facteurs humains sont en effet essentiels dans la caractérisation du produit d'appellation d'origine. Par ailleurs l'atténuation des facteurs humains aurait des conséquences sur la protection des produits à l'international où les opposants font souvent valoir des similitudes de milieu naturel et géographique pour atténuer la particularité des appellations d'origine.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(3) à l'article 7, paragraphe 1, le point d) est **supprimé**;

Amendement

(3) à l'article 7, paragraphe 1, le point d) est **remplacé par le texte suivant** :

"d) des éléments de traçabilité permettant d'attester que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée visée à l'article 5, paragraphe 1 ou 2; "

Or. fr

Justification

L'actuelle rédaction du point d) sur la définition de l'aire géographique délimitée contenue dans le cahier des charges est ambiguë, il est proposé de la modifier légèrement en mettant l'accent sur la traçabilité du produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1151/2012

Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(b) au paragraphe 2, la phrase
introductive est remplacée par le texte
suivant:*

supprimé

*Sans préjudice de l'article 14, la
Commission peut adopter des actes
d'exécution qui étendent la période
transitoire mentionnée au paragraphe 1
du présent article, dans des cas dûment
justifiés, lorsqu'il est démontré que;*

Or. fr

Justification

Cette proposition de la Commission visant à ne plus prévoir de durée maximale pour certaines périodes transitoires affaiblit la protection de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée. L'absence de limitation dans le temps peut entretenir une confusion pour les consommateurs et générer un traitement inéquitable pour les producteurs.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 30 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— pour les départements français d'outre-mer : **267 580 000** EUR;

Amendement

— pour les départements français d'outre-mer : **278 410 000** EUR;

Or. fr

Justification

L'amendement demande le maintien de l'enveloppe actuelle.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 30 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— pour les Açores et Madère: **102 080 000** EUR;

Amendement

— pour les Açores et Madère: **106 210 000** EUR;

Or. fr

Justification

L'amendement demande le maintien de l'enveloppe actuelle.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 30 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— pour les îles Canaries: **257 970 000** EUR.

Amendement

— pour les îles Canaries: **268 420 000** EUR.

Or. fr

Justification

L'amendement demande le maintien de l'enveloppe actuelle.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— pour les départements français
d'outre-mer : **25 900 000** EUR;

Amendement

— pour les départements français
d'outre-mer : **26 900 000** EUR;

Or. fr

Justification

L'amendement demande le maintien de l'enveloppe actuelle.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013

Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— pour les Açores et Madère: **20 400**
000 EUR;

Amendement

— pour les Açores et Madère: **21 200**
000 EUR;

Or. fr

Justification

L'amendement demande le maintien de l'enveloppe actuelle.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 228/2013
Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— pour les îles Canaries: **69 900 000**
EUR.

Amendement

— pour les îles Canaries: **72 700 000**
EUR.

Or. fr

Justification

L'amendement demande le maintien de l'enveloppe actuelle.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 229/2013

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant maximal de **23 000 000** EUR.

Amendement

2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant maximal de **23 930 000** EUR.

Or. fr

Justification

L'amendement demande le maintien de l'enveloppe actuelle.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 229/2013

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le montant alloué pour financer le régime spécifique d'approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être

Amendement

3. Le montant alloué pour financer le régime spécifique d'approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être

supérieur à **6 830 000 EUR.**

supérieur à **7 110 000 EUR.**

Or. fr

Justification

L'amendement demande le maintien de l'enveloppe actuelle.

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les vins mis sur le marché ou étiquetés avant l'application des dispositions pertinentes qui ne respectent pas les exigences du présent règlement peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Or. fr

Justification

Cet amendement concerne les vins étiquetés avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement et en particulier dans sa partie concernant les nouvelles obligations d'étiquetage

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 119, paragraphe 1, point g bis), l'article 119, paragraphe 3 ter, et l'article 121, paragraphe 2 bis, sont applicables le ... [un an après l'entrée en vigueur de l'acte délégué].

Or. fr

Justification

Les dispositions sur l'étiquetage obligatoire de la valeur énergétique entreront en vigueur un an après l'adoption de l'acte délégué

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 119, paragraphe 1, point g ter) et l'article 119, paragraphe 3 bis, sont applicables le ... [deux ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué]

Or. fr

Justification

Les dispositions sur l'étiquetage obligatoire de la liste des ingrédients entreront en vigueur deux ans après l'adoption de l'acte délégué

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) proposé par la Commission n'est pas à la hauteur des enjeux. Depuis 2014, la crise des revenus agricoles touche la plupart des productions affectant un peu plus le renouvellement des générations au sein de la population agricole. Les consommateurs européens n'ont jamais autant accordé d'importance au contenu de leurs assiettes et ne comprennent pas que l'Union n'apporte pas plus de garantie à la qualité des produits comme à la dignité de ceux qui les produisent.

Il est temps de faire le bilan des fables des années 1990 où l'orientation par le marché a été érigée en totem de la PAC alors que la concentration monopolistique de l'agrofourmiture, de l'agroalimentaire et de la distribution n'a jamais été aussi forte. A l'heure où le multilatéralisme s'essouffle et laisse place à une guerre commerciale inédite, l'Union doit se donner une autonomie stratégique et retrouver les attributs de sa souveraineté alimentaire, faute de quoi son inefficacité fera chaque jour un peu plus le lit de ceux qui veulent remettre en cause la construction européenne.

Sans illusion quant à la possibilité de conclure les négociations avant la fin de la mandature, faute d'un coup d'envoi trop tardif et des incertitudes sur le prochain Cadre Financier Pluriannuel, le Rapporteur a pris le parti de mettre à profit la proposition de la Commission, très insuffisante, afin de faire avancer l'idée du besoin d'une refonte en profondeur du règlement OCM pour en faire un véritable règlement de gestion des crises agricoles.

La fin des subventions à l'exportation proposée la Commission est nécessaire compte tenu de nos engagements internationaux. Pour autant, ne plus exporter les déséquilibres de notre marché intérieur supposent de véritablement disposer de leviers d'action pour gérer les crises. Les outils sont déjà présents dans le règlement, la réforme de 2013 ayant permis de les renforcer. La mise en place d'une aide à la réduction volontaire de la production laitière en 2016 a démontré que ce type d'outils est efficace et peut faire consensus dans l'Union. Mais la réactivité dans la mobilisation des outils au service d'un véritable pilotage du marché commun doit être améliorée, et la révision de la réserve de crise proposée par la Commission va y contribuer. Pour le Rapporteur, il ne s'agit pas de limiter les prérogatives de la Commission et de revenir au déclenchement automatique des outils, bien au contraire : il convient de responsabiliser la Commission en lui permettant, comme chaque autorité de gestion, d'établir une stratégie d'action dans un cadre de performance qui constituera le support d'un dialogue avec le Parlement et le Conseil.

L'intervention publique (stockage public) doit continuer à constituer un filet de sécurité de dernier ressort quand les prix sont très en deçà de leur niveau d'équilibre, mais la mobilisation des autres outils doit permettre d'éviter la constitution de stocks trop importants. Le rapporteur propose que la plupart des productions éligibles à l'aide au stockage privé puisse également bénéficier du filet de sécurité public. En outre, il propose un nouveau critère de déclenchement des droits à l'importation additionnels afin de permettre la réactualisation des prix et volumes de déclenchement qui n'ont pas évolué depuis plus de vingt ans.

Afin d'initier l'élaboration de la stratégie d'action de la Commission en matière de gestion de crise, le Rapporteur demande la rédaction de deux rapports : le premier sur les réponses à apporter en cas de crises post Brexit ; le second sur la caractérisation des différents types de crises des marchés agricoles.

Toute la PAC ne peut être renvoyée aux États membres et aux plans stratégiques nationaux. La Commission doit rester le garant de l'intégrité du marché commun face aux crises. Surtout, sans amélioration notable des conditions de rémunération des agriculteurs par une meilleure régulation des marchés à même de sécuriser les agriculteurs dans la transition environnementale, la PAC continuera à être inefficace sur le plan environnemental et face au changement climatique.

Le Rapporteur soutient l'orientation de la Commission en faveur d'une plus grande responsabilisation des États Membres et des agriculteurs via notamment des organisations de producteurs plus fortes. Mais cela ne doit pas se faire au dépend des Régions et la Commission doit définir son rôle dans la gestion publique des crises afin de trouver une bonne complémentarité avec la gestion privée des risques assurée par les agriculteurs et leurs organisations. Les solutions de type assurantiel comme les assurances et les fonds mutuels ne peuvent se substituer à l'intervention publique car elles ne sont d'aucun secours face à des marchés durablement déprimés ou souffrant de dysfonctionnements dus aux déséquilibres dans les pouvoirs de négociation.

Afin de progresser dans la responsabilisation des acteurs économiques, le Rapporteur propose, dans la continuité de l'important travail effectué par le Parlement dans la négociation du règlement Omnibus, de lever les dernières incertitudes quant aux possibilités données aux agriculteurs de mieux s'organiser, en lien avec la jurisprudence « Endives ». En revanche, le Rapporteur demande la suppression de l'article 222, appelé « pro-cartel », car autoriser des ententes, même de façon temporaire, pour remédier aux conséquences d'une dérégulation excessive n'est pas acceptable.

Le Rapporteur propose d'étendre les dispositions relatives à la maîtrise de l'offre valable aujourd'hui pour les fromages, les jambons et au vin, à toutes les productions sous appellation d'origine protégée, indication géographique protégée mais aussi à tous les produits sous signe officiel de qualité (label...) et à toutes nouvelles mentions réservées facultatives supplémentaires liées en particulier à la santé.

Mieux organisés, les producteurs seront à même de participer à un partage de la valeur ajoutée plus juste au sein des filières. La complémentarité entre gestion privée des risques et gestion publique des crises doit aboutir à un meilleur fonctionnement des marchés et donc à faire augmenter la part des revenus agricoles provenant de la commercialisation des productions.

Ainsi, le Rapporteur propose une clause de révision à mi-parcours au 30 juin 2024 pour améliorer la cohérence et l'efficacité d'ensemble des règlements Plans stratégiques et OCM. Il s'agira de considérer les pistes de sortie à des aides découplées qui continueront d'être de

plus en plus décriées par nos partenaires internationaux à l'instar de la récente attaque par les États-Unis contre les olives de table espagnoles. A plus long terme, il s'agirait de sortir de la logique des silos pour mettre en cohérence tous les leviers permettant un pilotage contracyclique des marchés et des revenus, y compris un programme d'aide alimentaire nettement renforcé et une politique d'agrocarburants rendue flexible pour prioriser la sécurité alimentaire sur les usages non-alimentaires et pour servir d'amortisseur face à l'instabilité des marchés agricoles.

Le Rapporteur constate que la proposition de la Commission ne contient aucune disposition relative aux évolutions réglementaires introduits par la révision des directives et règlements financiers (Directives Barnier), alors que les matières premières agricoles font maintenant partie du cadre de supervision couvert par les autorités en charge de la régulation des marchés financiers. L'article 25.1 du règlement n°596/2014 et l'article 79.7 de la directive 65/2014 mentionnent pourtant le présent règlement et prévoient des obligations de coopération pour la Commission en matière de produits agricoles.

Pour pallier cette carence caractéristique de la marginalisation des services en charge de l'agriculture au sein de la Commission, le Rapporteur propose de faire référence à cette obligation de coopération et d'ajouter des dispositions rendant automatique le transfert d'informations depuis les États membres vers la Commission notamment celles relatives aux certificats d'importation ou aux stocks publics. Il s'agit également de compléter l'article 223 en donnant à la Commission le pouvoir d'imposer l'utilisation de plateformes électroniques d'échange pour accroître la transparence des marchés de gré-à-gré les plus opaques.

Plus généralement, le Rapporteur demande la rédaction d'un rapport sur l'emploi des nouvelles techniques de l'information et de la communication, et en particulier la technologie *blockchain*, pour améliorer le fonctionnement des marchés et alléger la charge administrative. Alors que le rapport de la Task Force sur le fonctionnement des marchés agricoles avait pointé ce sujet en 2016, la Commission n'a fait aucune proposition en la matière alors que la simplification et la modernisation sont censés être les mots d'ordre.

Le rapporteur fait également des propositions pour élargir les prérogatives des organisations interprofessionnelles en matière de transparence et de qualité. En lien avec la proposition de la Commission concernant le respect des normes communautaires pour les vins en transit, le Rapporteur propose d'élargir le nombre de produits concernés par les règles de commercialisation afin d'aller vers une plus grande égalité de traitement entre les producteurs européens et ceux des pays tiers.

Pour les dispositions concernant le secteur viticole, le Rapporteur demande la pérennisation du régime d'autorisations de plantations au-delà de 2030, tout en conservant l'obligation d'évaluation à 2023 afin de permettre l'expression des organisations professionnelles. Le Rapporteur s'oppose à la proposition de la Commission visant à modifier la définition des appellations d'origine protégée en l'alignant sur celle contenue dans l'accord ADPIC et plaide pour que soit reprise la définition de l'Arrangement international de Lisbonne. Le rapporteur

approuve la proposition de la Commission d'autoriser l'usage des nouvelles variétés de raisins à cuve, y compris pour des vins sous appellation d'origine.

Le Rapporteur considère que les vins désalcoolisés ne peuvent pas bénéficier du même régime que le vin car ils ne correspondent pas à la définition prévue dans l'Annexe VII Partie II du règlement OCM. L'absence de l'alcool doit être compensée par l'ajout d'arômes artificiels ce qui implique un processus industriel. Le Rapporteur considère qu'il est important de répondre à la demande de transparence de la part de consommateurs. Les informations sur les calories et les ingrédients du vin doivent pouvoir figurer sur l'étiquette ou de manière dématérialisée pour les seconds.